



Consultation publique

Conditions et modalités de mise en œuvre de la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique

Septembre 2025

Modalités pratiques de réponse

La présente consultation publique est ouverte du **26 septembre 2025 au 08 Octobre 2025**.
Tout contributeur peut répondre à l'ensemble ou à une partie des questions posées.

Les réponses sont à adresser à l'Instance Nationale des Télécommunications par courrier électronique à l'adresse : consultations-publiques@intt.tn.

Elles peuvent également être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Instance Nationale des Télécommunications

Rue Echbia, 1073 Montplaisir, Tunis

L'INT publiera l'intégralité des contributions reçues à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. Les contributeurs sont ainsi appelés à indiquer clairement les parties confidentielles en les surlignant ou en les mettant entre crochets [...].

Table des matières

I. Introduction	4
II. Décision de l’INT Coll/Reg/16/2024 visant à établir les orientations et modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d'accès en fibre optique en Tunisie et mesures basées sur le Plan National Très Haut Débit (THD)	4
III. Modalités de mutualisation des réseaux d’accès en fibre optique.....	5
3.1. Règles de déploiement des réseaux d’accès en fibre optique	5
3.2. Spécifications du PM et règle de mutualisation d’accès en fibre optique	6
3.3. Processus et information à communiquer pour une meilleure coordination des travaux de mutualisation de l’infrastructure en fibre optique	8
IV. Conventions avec les promoteurs immobiliers/syndics immobiliers.....	8

I. Introduction

La fibre optique constitue le socle indispensable pour répondre à la demande croissante en connectivité ultra rapide et stable et soutenir la transformation numérique du pays. Elle renforce la compétitivité des secteurs productifs, favorise l’innovation, améliore la qualité des services publics et contribue à l’attractivité du pays pour les investissements.

Afin d’atteindre cet objectif un plan national Très Haut Débit (THD) a été mis en œuvre en 2024 fixant la stratégie nationale pour généraliser l’accès THD en fibre optique.

Dans le cadre de la concrétisation de cette stratégie, l’Instance Nationale des Télécommunications (INT) a adopté en décembre 2024 la décision Coll/Reg/16/2024, définissant les lignes directrices et les modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d’accès en fibre optique. Cette décision vise à élargir la couverture du territoire tout en limitant les déploiements redondants et non coordonnés.

Actuellement, le marché du l’accès en fibre optique est partagé entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications (ORPT), chacun suivant sa propre stratégie de déploiement de l’infrastructure en question. Cette situation a révélé certaines difficultés, qui ont été soulevées lors des échanges avec les opérateurs de réseaux publics de télécommunications notamment les difficultés concernant la coordination des travaux dans les nouveaux lotissements et immeubles.

À la lumière des retours des acteurs du secteur et afin de compléter / amender la décision n°16/2024, l’INT lance la présente consultation publique pour recueillir les avis des différents acteurs concernés à propos les mesures à prendre et les approches à adopter afin de favoriser le développement du réseau d’accès THD en fibre optique et permettant d’éviter la duplication des infrastructures et garantir au citoyen dans les meilleurs délai la liberté de choisir son fournisseur de services.

Les contributions des différents acteurs en réponse à cette consultation serviront de base à l’INT pour avoir une vision plus claire des besoins, contraintes et expériences des opérateurs, afin de définir un cadre garantissant l’efficacité et la transparence du déploiement dans les nouveaux projets immobiliers.

La présente consultation s’articule autour des aspects suivants :

- La Décision de l’INT Coll/Reg/16/2024 et mesures basées sur le Plan national Très Haut Débit.
- Les modalités de mutualisation des réseaux d’accès en fibre optique,
- Les conventions avec les promoteurs immobiliers/syndics immobiliers.

II. **Décision de l’INT Coll/Reg/16/2024 visant à établir les orientations et modalités techniques, économiques et opérationnelles de partage des réseaux d’accès en fibre optique en Tunisie et mesures basées sur le Plan National Très Haut Débit (THD)**

Après 9 mois de la publication de la décision Coll/Reg/16/2024, l’INT estime important de recueillir le retour des différents intervenants concernant les conditions et modalités d’application de cette décision.

Question.1. Indiquer les dispositions de la décision n°16/2024 qui, selon votre expérience peuvent être complétées ou améliorées afin de dynamiser le marché de déploiement de réseau d’accès en fibre optique.

Le Plan National THD vise à généraliser l’accès au Très Haut Débit sur l’ensemble du territoire et à garantir un développement équilibré entre les différentes régions. Parmi ses principales recommandations figure la classification des zones en zones rentables et zones moins rentables, afin de faciliter le déploiement de la fibre optique et fixer les approches d’investissements selon les zones.

Question. 2. Quelle approche préconisez-vous pour assurer un déploiement cohérent des réseaux en fibre optique, permettant d’éviter la duplication des infrastructures et les zones d’ombre, tout en garantissant une répartition équitable et équilibrée entre les zones denses et les zones moins denses ?

Au niveau du plan national THD, il est prévu de lancer des appels à candidature afin de sélectionner des opérateurs chargés d’assurer le déploiement dans les zones identifiées comme moins rentables.

Question. 3. Est-ce que vous êtes prédisposés à adhérer à cette approche ? Détaillez et argumentez votre réponse

III. Modalités de mutualisation des réseaux d’accès en fibre optique

Tel que stipulé au niveau de la décision de Décembre 2024 « les modalités et conditions d’installation, de gestion, d’entretien, de remplacement des lignes et de raccordement des abonnés finaux seront fixées par une décision de l’INT après concertation avec les acteurs concernés », l’INT envisage apporter une nouvelle décision complémentaire qui portera notamment sur les trois points suivants :

3.1. Règles de déploiement des réseaux d’accès en fibre optique

Afin de garantir un accès équitable aux infrastructures actives et passives dans le cadre du processus de mutualisation, un ensemble de règles applicables lors du déploiement des nouveaux réseaux d’accès en fibre optique peuvent s’avérer nécessaires.

Selon les meilleures pratiques internationales, un opérateur ayant l’intention de déployer une infrastructure de backhauling en fibre optique est appelé à tenir informer les autres opérateurs, via un mécanisme spécifique pour adhérer éventuellement à l’une des approches suivantes :

- Co-financer le projet de déploiement,
- Bénéficier d’une offre de location de la capacité excédentaire de l’infrastructure.

Question.4. Que pensez-vous de cette approche ? Quel mécanisme suggérez-vous pour ce faire ?
Argumenter votre réponse

Question.5. Sur la base de votre expérience dans le déploiement de réseaux FTTH, quel est le taux de couplage utilisé (Le rapport de division d'une fibre optique dans un réseau FTTH qui détermine le nombre de clients pouvant être raccordés à un même point du réseau) ?

Détailler votre réponse en indiquant le type d'habitation/zone (immeuble, logements dispersés, habitation individuelle ou collective, etc.)

Question.6. Quels aspects opérationnels souhaitez-vous voir renforcés par l'INT dans le cadre du déploiement des réseaux d'accès en fibre optique, afin de dynamiser le marché et favoriser une meilleure mutualisation ?

3.2. Spécifications du PM et règle de mutualisation d'accès en fibre optique

L'INT considère essentiel que chaque client final dispose du droit de choisir librement son fournisseur d'accès à la connexion très haut débit, sans contrainte technique ou tarifaire. Cela implique que tout opérateur exploitant un réseau d'accès en fibre optique, dans les immeubles ou lotissements, est tenue d'ouvrir l'accès aux autres opérateurs pour desservir les abonnées, dans des conditions non discriminatoires tout en garantissant la faisabilité technique et la rentabilité économique des ORPT demandeurs. Dans ce cadre, l'installation de points de mutualisation (PM) s'avère indispensable pour garantir le partage effectif des infrastructures d'accès.

Le PM constitue le point du réseau en fibre optique où les câbles des différents opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont reliés aux câbles desservant les logements, habitations ou bureaux. Il s'agit de l'endroit où l'opérateur ayant déployé le réseau met son infrastructure à la disposition des autres opérateurs, afin de leur permettre de raccorder leurs abonnés. Le nombre de logements à raccorder par le point de mutualisation doit prendre en considération la densité et environnement socio-économique de la zone à fibrer et tout autre critère qui permet de satisfaire les besoins des abonnés finaux et respecter les conditions de non-duplication des infrastructures et de non-discrimination entre les opérateurs.

Question.7. Que pensez-vous de ces critères à prendre en considération ? Avez-vous d'autres suggestions ?

Afin de favoriser une mutualisation efficace et opportune du réseau fibre optique, le nombre et le dimensionnement du point de mutualisation (PM) est généralement déterminé en fonction du nombre de logements potentiels situés dans la zone arrière de PM (entre le PM et le point de terminaison optique (PTO) chez les clients finaux). La détermination de la capacité du point de mutualisation doit prendre en considération plusieurs paramètres :

- Les besoins fixés en termes de raccordement en fibre optique (nombre de logements/habitations/bureaux raccordables et/ou à raccorder) sur la base de la nature de la zone à fibrer (urbaine/rurale, très dense/dense/peu dense),
- Les prévisions de raccordement à court et moyen termes en termes de logements/habitations/bureaux raccordables et/ou à raccorder,
- La prévision d'une capacité supplémentaire de fibres distribuées dans les câbles de desserte optique.

Question.8.

- **Quel est, selon vous, la taille adéquate (capacité minimale et maximale) des points de mutualisation par type de milieu (urbain, rural) et quels critères ont été pris en compte pour cette proposition ?**
- **Que pensez-vous paramètres exposés ci-dessous ?**
- **Avez-vous des suggestions en termes de % de capacité supplémentaire à considérer**

Détaillez et argumentez votre réponse

La localisation du Point de Mutualisation diffère selon la densité de la zone à fibrer :

- Le Point de Mutualisation est installé au plus proche des logements dans une zone comptant un nombre minimal de logements/habitations/bureaux à usage professionnel.
- Pour les immeubles, et selon le nombre de logements, le PM se situe en pied d'immeuble, à l'intérieur de celui-ci dans certains cas, ou installé dans la rue.
- Dans les zones étendues où les habitations sont dispersées, l'opérateur qui installe le réseau de fibre optique mutualisé installe le PM au niveau du SRO (Sous-répartiteur Optique) /NRO (Nœud de Raccordement Optique).

Question.9. À votre avis, quel est le nombre de logement minimal nécessitant l'installation d'un PM au pied de l'immeuble ? Dans quel cas un PM doit être placé au niveau du SRO/NRO ? Quels critères doivent être pris en compte pour déterminer ces choix ?

3.3. Processus et information à communiquer pour une meilleure coordination des travaux de mutualisation de l'infrastructure en fibre optique

L'opérateur qui exploite l'infrastructure d'accès en fibre optique au sein d'un immeuble/ensemble d'habitations/ensemble de lotissements est tenu de publier une offre d'accès fixant les conditions techniques et tarifaires pour ce faire. Cette offre de gros sera validée par l'INT.

Question.10. Quels sont selon vous les principaux aspects à considérer dans les conditions techniques de l'offre d'accès?

Quelles sont, d'après vous, les principales modalités opérationnelles qui doivent être prévues pour permettre l'accès des opérateurs demandeurs au réseau d'accès fibre optique déployés par l'opérateur offreur permettant de garantir les droits des différents intervenants y compris le client final (y compris la mise à disposition des informations nécessaires)?

IV. Conventions avec les promoteurs immobiliers/syndics immobiliers

Afin de garantir les intérêts des différentes parties prenantes concernées par le partage des infrastructures d'accès en fibre optique, et se basant sur les meilleures pratiques internationales en la matière, une convention fixant les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement doit être conclue entre l'opérateur qui compte installer le réseau d'accès en fibre (pour les immeubles ou lotissements non pré-fibrés) et exploiter d'une part et le syndicat des co-propriétaires/prometteurs, d'autre part.

Question.11. Selon votre vision, comment doit se faire le choix de l'opérateur chargé de déployer le réseau fibre optique par le promoteur/syndicat des co-propriétaires ?

Question.12. Selon votre expérience sur terrain, quel est le taux d'immeubles pré-fibrés en Tunisie ?

Question.13. Selon vous quels sont les dispositions minimales à considérer au niveau cette convention pour garantir le droit de toute les parties prenantes ?

Le paysage de déploiement de la fibre optique au sein des immeuble en Tunisie montre l'existence de deux types cas d'usage :

- Des immeubles pré-fibrés par le promoteur immobilier dans lesquels l'ORPT est appelé à installer son propre PM,
- Des immeubles non fibrés par le promoteur immobilier et dans lesquels l'ORPT sera amené à assurer le câblage en fibre optique de l'immeuble conformément aux règles en vigueur (tirage des câbles, génie civil, installation du PM, etc.).

Actuellement, en l'absence de la mise en œuvre d'infrastructure de mutualisation, l'installation d'un deuxième réseau d'accès fibre peut engendrer des problèmes tel que remontés par les ORPTs.

Question.14. Quels sont les difficultés rencontrées par les ORPT lors du déploiement de leur réseau fibre optique et/ou lors de l'installation de leurs équipements actifs ?

Afin de prévenir tout dommage à l'infrastructure d'un autre opérateur lors de travaux sur les chemins de câbles ou les traversées horizontales, les travaux doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la profondeur des tranchées et les méthodes de passage.

Question.15. Quelles prédispositions prendre afin de protéger l'infrastructure et les équipements existants contre toute destruction, dégradation ou détérioration, qu'elle soit volontaire ou involontaire, causée par tout acteur intervenant au niveau de la voie publique ou au sein de la propriété privée ?

Question.16. Y a-t-il d'autres aspects sur lesquels vous souhaiteriez vous exprimer, en rapport avec la mutualisation des infrastructures d'accès en fibre optique, au-delà des points déjà abordés ?